

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
M. Gest-----
ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 133 de cet article, après les mots :

« mesures »,

insérer les mots :

« de prévention et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 de la directive 2004/35 du 21 avril 2004 expose que les associations de protection de l'environnement et toute personne intéressée peuvent soumettre à l'autorité des mesures de prévention et des mesures de réparation, sans les limiter à ces dernières comme le 6° de l'article L. 165-2 du code de l'environnement. L'objet premier des associations est d'intervenir pour prévenir le dommage environnemental et non seulement d'intervenir le dommage environnemental. Cet amendement octroie la faculté de soumettre également des mesures de prévention à l'autorité administrative.